

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE LUGET-VILHONNEUR

LD LUGET

–

16110 Pranzac

Référence : 2024_881_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100001243

1) Contexte général

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée le 06/06/2024 sur le site potentiel d'implantation d'une carrière par SOCIETE DES CARRIERES DE LUGET-VILHONNEUR, Chemin de Combe Brune, 16220 Moulins-sur-Tardoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture d'une carrière de pierre de taille à Luget (Charente) en vue d'échanger sur plusieurs points ayant trait à la biodiversité (et motivant un projet de décision préfectorale de refus du projet)..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE LUGET-VILHONNEUR
- Chemin de Combe Brune – 16220 Moulins-sur-Tardoire
- Code AIOT : 0100001243
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte spécifique de la visite

La société des Carrières de Luget a déposé le 20 décembre 2021 une demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture d'une carrière de calcaire sur la commune de Moulins-sur-Tardoire.

La demande d'autorisation environnementale concerne (i) une ICPE soumise à autorisation (article L. 512-1 du code de l'environnement), (ii) une IOTA soumise à déclaration (article L. 214-3 du code de l'environnement), (iii) une autorisation de défrichement (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) et (iv) une demande de dérogation à l'interdiction stricte de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (article L. 411-1 du code de l'environnement). La demande d'autorisation environnementale embarque donc quatre procédures intégrées.

Après des demandes de compléments des 5 octobre et 1^{er} décembre 2022, le dossier a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées, en vue de la poursuite de la procédure d'autorisation dans son rapport du 27 janvier 2023. Le projet a été soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai 2023 au 16 juin 2023. Elle concernait, dans un rayon de 3 km, les communes de Moulins-sur-Tardoire, Bunzac, Chazelles et Pranzac.

Les résultats de l'enquête publique ont été communiqués le 12 juillet 2023 par la préfète de la Charente à l'inspection. Cette dernière, dans son rapport du 28 mars 2024, a émis une proposition de refus de la demande d'autorisation environnementale, proposition accompagnée d'un projet d'arrêté préfectoral de refus de cette demande.

La proposition de refus du projet est fondée exclusivement sur des arguments environnementaux, parmi lesquels

- l'absence de proposition de solution alternative au projet
- l'impact du défrichement de 4,6 ha de forêt, et en une seule fois, sur l'avifaune et les chiroptères, compte tenu de la perte de gîtes ou de sites de nidification, pour plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères, et de terrains de chasse favorables à d'autres espèces d'oiseaux et de chiroptères non arboricoles
- une séquence « éviter réduire compenser » insuffisamment déployée, qui a conduit le pétitionnaire à demander à déroger à l'interdiction stricte de destruction d'espèces protégées
- des mesures de compensation confondues avec des mesures de réduction
- une connaissance incertaine du niveau de la nappe d'eau souterraine, qui ne peut garantir que le fond de carrière restera au-dessus du niveau des hautes eaux durant les 30 ans d'exploitation de la carrière.

Le projet d'arrêté préfectoral de refus a été soumis à l'avis du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire.

À la demande du carrier, et faisant suite à la transmission suscitée, une réunion entre celui-ci, le secrétaire général de la préfecture de la Charente et l'inspection des installations classées a eu lieu en préfecture le lundi 13 mai 2024. Une représentante du service patrimoine naturel (DREAL/SPN) était également présente par téléphone. Les différentes parties prenantes ont convenu de zones lacunaires dans le dossier de demande d'exploitation, notamment sur la caractérisation de la zone forestière impactée, apparaissant dans le dossier comme une forêt primaire dont la destruction, qui ne peut être compensée, conduit à l'avis défavorable du CNPN sur la demande de dérogation à l'interdiction stricte de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, mais également au regard de la séquence éviter, réduire, compenser et sur l'estimation du niveau des eaux souterraines.

Cette visite de site, réalisée le 06/06/2024, fait suite à la réunion en préfecture pour échanger et visualiser plusieurs aspects de manquement du dossier actuel qui doit être complété.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation	Code de l'environnement, articles L. 110-1 et L. 163-1
2	Pollution de l'eau	Code de l'environnement, article L. 511-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site envisagé pour la création de la carrière de Luget a permis de prendre connaissance du contexte forestier et de l'activité d'une autre carrière, à proximité immédiate.

Des éléments complémentaires doivent être remis pour envisager la poursuite de l'instruction et reconsidérer, le cas échéant, la proposition de refus initiale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 110-1 et L. 163-1
Thème : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescriptions contrôlées Article L110-1 du code de l'environnement I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; [...]
Article L163-1 du code de l'environnement I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites,

ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

II. - Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit en acquérant des unités de compensation, de restauration ou de renaturation dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation défini à l'article L. 163-1 A. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.

Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.

Constat

La visite du site envisagé pour la création de la carrière de Luget a permis de prendre connaissance du contexte forestier et de l'activité d'une autre carrière, à proximité immédiate ainsi que de la présence d'un ancien front de taille d'une hauteur significative identifié dans le dossier comme gîte hébergeant des chiroptères.

Un gestionnaire forestier, présent sur le site le jour de la visite, a évoqué l'âge de la forêt. Selon ses propos, confirmés dans son rapport d'étude et de diagnostic forestier du 7 juin 2024, cette forêt n'est pas ancienne au sens de la définition de l'IGN. Cette définition indique en effet qu'un état boisé ancien est un « boisement n'ayant pas connu de défrichement depuis la période de minimum forestier de 1850. Les cartes d'Etat major constituent la référence pour la surface forestière de cette époque. » Sur le site de Luget, des chênes de 105 à 115 ans ont été identifiés, et, en dehors de la future potentielle zone d'exploitation, deux autres chênes ont un âge estimé à 130 à 140 ans.

Le rapport du gestionnaire forestier ouvre des pistes pour maintenir, renforcer et améliorer la mosaïque de peuplements existants, et de tendre vers un gain de biodiversité des milieux et des espèces végétales et animales qu'ils abritent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Le défrichement de 4,62 ha nécessaire au projet entraîne, de facto, une perte de gîtes ou de sites de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux et de chiroptères et de terrains de chasse favorables à d'autres espèces d'oiseaux et de chiroptères non arboricoles.

L'exploitant doit compléter son dossier et

- proposer un plan de gestion – quantitatif, temporel et spatial – des peuplements d'arbres conservés
- déployer la séquence éviter, réduire, compenser de telle sorte à ce que les mesures envisagées, en compensation des atteintes à la biodiversité, visent un objectif d'absence de perte nette, voire d'un gain de biodiversité
- proposer le détail de ces mesures et un calendrier de mise en place.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-1
Thème : Risques chroniques, Santé
Prescription contrôlée Article L511-1 du code de l'environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constat L'exploitant indique, dans son dossier, que la cote minimale du carreau (74 m NGF) sera maintenue au-dessus du niveau de plus hautes eaux. L'exploitant s'appuie sur les mesures piézométriques effectuées aux environs du site, sur la carrière voisine, qui montreraient que la nappe se trouverait entre 7 et 15 m sous le niveau le plus bas de la future carrière, soit entre 67 et 59 m NGF. Néanmoins, une partie de ces mesures sont anciennes et d'autres font ressortir des valeurs voisines ou supérieures à 70 m NGF. Toutefois, selon la carte établie par le système d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES) Poitou-Charente-Limousin, la nappe se trouverait, au droit du site et en hautes eaux, entre 70 et 80 m NGF. Compte tenu des données SIGES et de l'incertitude sur les mesures présentées par le pétitionnaire, le projet risque d'atteindre et d'être en deçà du niveau de plus hautes eaux. Cette situation est susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines de part l'exploitation de la carrière projetée. Or, le projet est situé dans le bassin hydrogéologique, de nature karstique, qui donne naissance aux sources de la Touvre et dont le captage du Bouillant alimente la ville d'Angoulême. Compte-tenu de la vulnérabilité du réseau karstique souterrain, le site, qui se trouverait dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Bouillant, présente un risque d'impact sur la qualité des eaux de la nappe phréatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de demande d'autorisation environnementale par une étude hydrogéologique justificative du niveau des hautes eaux de la nappe phréatique. Le cas échéant, l'exploitant met à jour la cote minimale du carreau pour garantir une exploitation de la carrière au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et mesurées du secteur.